

IFRS – RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET NORMES COMPTABLES RELATIVES AUX PREMIERS ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ÉTABLIS SELON LES IFRS

Ce rappel relatif aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), s'adresse aux émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L. R. Q., c. V-1.1, qui ont une obligation d'information du public, mais qui ne sont pas des entités ayant des activités à tarifs réglementés ou des fonds d'investissement.

1. Aucune prolongation du délai de dépôt

Nous rappelons aux émetteurs qu'ils ne bénéficient d'aucune prolongation du délai de dépôt pour leurs premiers états financiers annuels établis selon les IFRS. Ainsi, ils doivent se conformer au délai de dépôt des états financiers annuels prescrit à l'article 4.2 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#). Nous invitons les émetteurs à consulter le [Calendrier des échéances pour le dépôt des rapports financiers - Année d'adoption des IFRS](#).

2. Rapprochements entre les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS

Nous rappelons aux émetteurs que, selon l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* (l'« IFRS 1 »), ils doivent expliquer, dans les premiers états financiers annuels établis selon les IFRS, l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur au référentiel IFRS. Ainsi, les premiers états financiers annuels établis selon les IFRS doivent inclure, relativement à l'information comparative, des rapprochements entre les capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS. Ils doivent également comprendre un rapprochement entre le **résultat global total** selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS.

Exemple pour un émetteur ayant le 31 décembre 2011 comme date de fin d'exercice financier.

- L'émetteur devra présenter un rapprochement de ses capitaux propres établis selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS :
 - à la date de transition, soit le 1^{er} janvier 2010;
 - à la date de clôture des derniers états financiers annuels selon le référentiel antérieur, soit le 31 décembre 2010.
- L'émetteur devra également présenter un rapprochement du **résultat global total** établi selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

De plus, les émetteurs ayant comptabilisé ou repris des pertes de valeur dans leur état de la situation financière d'ouverture en IFRS doivent, dans les premiers états

financiers annuels IFRS, fournir l'information imposée par l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, comme si ces pertes ou reprises de valeur avaient été comptabilisées durant l'année de transition.

3. Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Selon l'article 3.2 du [Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables](#), les premiers états financiers annuels établis en conformité avec les IFRS doivent notamment :

- être établis en conformité avec la partie 1 du *Manuel de l'ICCA*;
- contenir une **déclaration sans réserve de conformité aux IFRS**;
- être établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

4. Changement de méthodes comptables ou de choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 au cours de l'année d'adoption des IFRS

Si un émetteur change ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues à l'IFRS 1 au cours de l'année d'adoption des IFRS, l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, ne s'applique pas. L'émetteur doit appliquer le paragraphe 27A de l'IFRS 1. Selon ce paragraphe, les premiers états financiers annuels IFRS de cet émetteur doivent :

- expliquer l'impact des changements entre le premier rapport financier intermédiaire IFRS et les premiers états financiers annuels IFRS relativement à l'incidence de la transition sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie;
- mettre à jour les rapprochements entre les capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur et selon le référentiel IFRS à la date de transition et à la date de clôture des derniers états financiers annuels selon le référentiel antérieur (voir l'exemple précédent au point 2);
- mettre à jour, pour la période annuelle comparative, le rapprochement entre le résultat global établi selon le référentiel comptable antérieur et celui établi selon le référentiel IFRS (voir l'exemple précédent au point 2).

5. État de la situation financière d'ouverture en IFRS et information comparative

Selon les exigences de l'article 4.1 du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), les premiers états financiers annuels établis en conformité avec les IFRS doivent inclure l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS. De plus, selon le paragraphe 21 de l'IFRS 1, les premiers états financiers établis en conformité avec les IFRS doivent comprendre au moins trois états de la situation financière (incluant l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS), deux états du résultat global, deux comptes de résultat séparés (s'ils sont présentés), deux tableaux des flux de trésorerie et deux états des variations des capitaux propres et les notes, y compris l'information comparative.

Ainsi, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS doit être présenté dans les premiers états financiers annuels IFRS, par l'ajout d'une troisième colonne à l'état de la situation financière.

Exemple pour un émetteur ayant le 31 mars 2012 comme date de fin d'exercice financier			
	Exercice courant	Exercice précédent	Date de transition
États de la situation financière	31 mars 2012	31 mars 2011	1 ^{er} avril 2010
États des variations des capitaux propres	31 mars 2012	31 mars 2011	
États du résultat global	31 mars 2012	31 mars 2011	
États des résultats (s'ils sont présentés)	31 mars 2012	31 mars 2011	
Tableaux des flux de trésorerie	31 mars 2012	31 mars 2011	
Rapprochements des capitaux propres établis selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS		31 mars 2011	1 ^{er} avril 2010
Rapprochement du résultat global total établi selon le référentiel comptable antérieur avec les IFRS		31 mars 2011	
Les notes, y compris l'information comparative	31 mars 2012	31 mars 2011	

Rappel des changements de nature terminologique des nouvelles attestations

Étant donné les changements de nature terminologique apportés au [Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#), les attestations des documents annuels pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date devront être conformes aux nouvelles attestations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Rappel de certains avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) susceptibles de s'appliquer aux premiers rapports financiers annuels établis selon les IFRS

1. [Avis 52-328 du personnel des ACVM, Information sur les méthodes comptables au cours de l'année de basculement aux Normes internationales d'information financière \(IFRS\)](#), publié le 8 avril 2011.

- Il est précisé dans cet avis que les dispositions du paragraphe b) de la rubrique 1.13 de l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion*, s'appliquent lorsqu'un émetteur change volontairement de méthode comptable au cours de son année d'adoption des IFRS. Ainsi, un émetteur devrait décrire les événements et les opérations qui donnent lieu à leur adoption, décrire la méthode adoptée et, s'il y a un choix à faire entre plusieurs méthodes acceptables, il doit décrire les choix possibles et expliquer pourquoi ce choix a été fait;
- Cet avis comporte également des précisions quant à l'information à fournir sur les méthodes comptables dans les rapports de gestion intermédiaires et le rapport de gestion annuel durant l'année de basculement aux IFRS.

2. [Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\), Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR](#) (l'« Avis 52-306 »), révisé le 17 février 2012.

- Cet avis fournit une description des autres mesures conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) exigées par les IFRS, qui incluent entre autres la présentation de postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires lorsque ces renseignements sont pertinents pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'entité.
- Cet avis rappelle que l'un des objectifs du rapport de gestion est d'aider les investisseurs à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas. En outre, il précise que pour atteindre cet objectif, les émetteurs devraient présenter et analyser ces autres mesures conformes aux PCGR exigées par les IFRS dans leur rapport de gestion.
- Cet avis donne également des précisions quant à l'information à fournir sur les autres mesures conformes aux PCGR exigées par les IFRS lorsque ces mesures sont diffusées avant la publication des états financiers intermédiaires ou annuels de la période concernée.
- Nous invitons fortement les émetteurs à consulter les exemples et les explications ajoutés à cette version révisée de l'Avis 52-306.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Gravel
Analyste, Service de l'information continue
Téléphone : 514 395-0337, poste 4329
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4329
Courrier électronique : hugues.gravel@lautorite.qc.ca

Johanne Boulerice
Chef du Service de l'information continue
Téléphone : 514 395-0337, poste 4331
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331
Courrier électronique : johanne.boulerice@lautorite.qc.ca

Le 17 février 2012